ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Plan de soutien pour les grossistes en boissons

Question écrite n° 29404

Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la situation des grossistes en boissons suite au plan de soutien aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration mis en place par le Gouvernement. Alors que ce plan vise à prendre en compte la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants et des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les distributeurs-grossistes en boissons ne sont pas concernés par ces mesures de soutien. Ils dépendent en effet essentiellement de l'activité économique des bars, cafés et restaurants puisqu'ils sont les premiers fournisseurs en boisson de ceux-ci. Aussi, M. le ministre de l'action et des comptes publics s'est exprimé au Sénat et a annoncé que les grossistes, les producteurs de vin ou de bière seraient naturellement concernés pas le dispositif d'annulation de charges. Pourtant, aucune déclaration officielle n'a été annoncée depuis. De nombreuses entreprises comme les grossistes spécialisés dans la distribution de boissons sont en grande difficulté puisqu'elles travaillent presque exclusivement avec les bars, hôtels et restaurant. Depuis deux mois, c'est donc une perte sèche du chiffre d'affaires de près de 60 % pour le mois de mars 2020 et de 90 % en avril 2020. Avec la fermeture prolongée des bars et restaurants, le mois de mai 2020 s'annonce tout aussi catastrophique. De plus, l'annulation totale des manifestations de plus de 5 000 personnes jusqu'en septembre 2020 vient ralentir une reprise normale de l'activité même lorsque que les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration pourront de nouveau relancer leur activité. À une perte significative du chiffre d'affaires viennent s'ajouter des charges incompressibles qu'il faudra tôt ou tard rembourser alors que certains clients n'auront pu honorer leurs factures et ce malgré les différentes aides apportées par l'État. La situation est donc critique et l'avenir des distributeurs-grossistes spécialisés en boissons est étroitement lié à celui du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Aussi, il lui demande d'officialiser la déclaration faite par le ministre Gérald Darmanin en rendant éligibles les distributeurs-grossistes aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, notamment celles encadrant l'activité partielle, avec une prolongation au-delà de la date de réouverture et *a minima* jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'accompagner le retour à l'emploi progressif des salariés de ces entreprises et ainsi d'éviter des licenciements massifs et définitifs.

Texte de la réponse

Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise. Ces mesures ont pour objectif : - de protéger les salariés. Aujourd'hui, plus de 11 millions de salariés ont eu accès au chômage partiel. Ce choix politique majeur, qui représente un coût important, a été fait afin de ne pas perdre les compétences et savoir-faire, le bien le plus précieux dans une entreprise ; - de soutenir les entreprises par un système de prêts garantis par l'État pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. 78,4 milliards d'euros ont d'ores et déjà été accordés pour plus de 425 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises (TPE). S'il n'y avait pas

aujourd'hui ces prêts garantis par l'État à hauteur de 300 Mds€, beaucoup de TPE seraient confrontées à des problèmes de trésorerie insolubles et auraient déjà fait faillite ; - d'aider les petites entreprises – de moins de 10 salariés – par un fonds de solidarité d'un montant total de 7 Mds€, qui a été renforcé à plusieurs reprises. Le deuxième temps, c'est celui du retour à l'activité de tous, avec l'ouverture de tous les commerces et entreprises à compter du 11 mai 2020, date d'une première phase de déconfinement. Si une grande partie des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture doivent rester fermées pendant cette première phase en raison des risques sanitaires, des mesures supplémentaires ont néanmoins été prises pour leur permettre de faire face à ces difficultés dans les semaines qui viennent. Ainsi, ont été notamment décidé pour ces secteurs des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ainsi qu'un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants, bien que fortement dépendants de ces activités, ne sont pas inclus spécifiquement dans le plan de renforcement des aides mis en place pour ces dernières. Une part de ces fournisseurs n'a pas été contrainte de fermer pendant la période de confinement et ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. À cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, les nombreuses mesures mises en œuvre par le Gouvernement sont accessibles aux fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril et mai. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. De plus, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. En ce qui concerne le dispositif d'activité partielle, il peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle restera en place jusqu'au 1er juin. Il sera ensuite adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Les premières mesures d'urgence et l'aide apportée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture permettront par ailleurs certainement aux fournisseurs et prestataires de services de miser sur une reprise à moyen terme. Le troisième temps de l'action de l'État sera celui de la relance, pour lequel des travaux seront menés avec tous les partenaires et qui donnera lieu à des annonces après l'été. Le ministre de l'économie et des finances a d'ores et déjà précisé qu'elle pourrait reposer sur 4 piliers : - le soutien à l'investissement, pour que l'offre des entreprises reste une offre attractive et technologiquement avancée ; - le soutien à la demande ; - le soutien des secteurs spécifiques, notamment le tourisme ; - la coordination européenne. Ces trois temps, qui s'étalent sur une durée longue et nécessitent de faire preuve de responsabilité collective, montrent l'engagement sans faille de l'État à l'égard des entreprises de tous les secteurs de l'économie française.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE29404

Auteur : M. Jean-Pierre Vigier
Circonscription : Haute-Loire (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29404
Rubrique : Hôtellerie et restauration
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie, finances et relance

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 12 mai 2020, page 3314
Réponse publiée au JO le : 22 décembre 2020, page 9536